

Les dispositions de l'art. 10 précité continueront à être exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

119. — 31 MAI 1839. — *Loi concernant les péages et la police judiciaire sur les chemins de fer.* (Bull. offic., n. XXIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Sont prorogés au 1^{er} juillet 1840 : 1^o L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196) ; 2^o les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bull. offic.*, n° 203).

Mandons et ordonnons, etc.

120. — 31 MAI 1839. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire au ministère des affaires étrangères.* (Bull. offic. n. XXIV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au chap. V, article unique du budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1838 (*Frais de voyage des agents du service extérieur, frais de courriers, estafettes, courses diverses*), une somme de douze mille deux cent

soixante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes (12,265 fr. 97 c.)

Mandons et ordonnons, etc.

121. — 28 MAI 1839. — *Loi qui ouvre un crédit au département de la guerre pour paiement des créances de 1831 et années antérieures.* (Bull. offic. n. XXIV.) (3).

Léopold, etc. Vu la loi du 24 mai 1838, n° 194, ouvrant au département de la guerre un crédit de cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs dix centimes (157,064 fr. 10 c.), applicable au paiement des dépenses de 1831 et années antérieures qui restent à liquider, et portant que ce crédit sera réparti sur différents articles du chapitre VIII du budget du département de la guerre, pour l'exercice 1835, chapitre introduit par la loi du 9 mars 1837, n° 40 ;

Considérant qu'à l'époque de la promulgation de la loi précitée du 24 mai 1838, l'exercice de 1835 était clos, et que dès lors on ne pouvait plus ouvrir aucun crédit à ce budget,

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de la somme de cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs dix centimes (157,064 fr. 10 c.), destiné à l'apurement des créances comprises dans la loi du 24 mai 1838, n° 194, est ouvert au département de la guerre pour l'exercice 1838, et en formera le chapitre IX.

Mandons et ordonnons, etc.

plier sans véritables avantages pécuniaires la besogne de l'administration. L'uniformité pour la taxe du port des journaux simplifie la besogne de l'administration sans amener une grande diminution dans le revenu total.

» En quatrième lieu, il est vrai de dire que le système proportionnel du port des journaux ne frappe que la presse étrangère. Je ne sais jusqu'à quel point il convient de frapper la presse étrangère. L'administration est occupée à introduire les journaux belges dans les pays étrangers, ne serait-il pas prudent et politique de se présenter aux offices étrangers avec une loi très-libérale. » — *Monit.* du 19 mai.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 13 mai 1839. — *Monit.* du 16 supplém. — Rapport par M. Van Hooibrouck de Fieunes le 15 mai. — *Monit.* du 16. — Discussion le 21 mai, et adoption par 65 voix contre une. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le comte Vilain XIIII le 25 mai. — *Monit.* du 24. — Discussion le 27 mai, et adoption à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 29.

« Indépendamment de l'autorisation accordée au gouvernement de continuer pour un an la perception des péages, la dernière loi votée sur cette

matière, celle du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n. 203), comprend divers articles qui concernent la police judiciaire à exercer dans toute l'étendue du chemin de fer.

» Ces articles n'ont pas encore été mis en exécution parce qu'ils exigeaient au préalable certaines modifications dans le personnel, modifications elles-mêmes subordonnées à diverses circonstances.

» Néanmoins, le gouvernement en considère le maintien comme indispensable; le projet a donc été rédigé de manière à ce que les effets de la prorogation leur fussent applicables. » — Exposé des motifs.

(2) Présent. le 2 mai. — *Monit.* du 4. — Rapport par M. de Jaeger le 6 mai. — *Mon.* du 7. — Adoption sans discussion le 7 mai, à l'unanimité des 57 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. le baron J. d'Hoogvorst le 23 mai. — *Mon.* du 24. — Adoption à l'unanimité des 27 membres présents, le 24 mai. — *Mon.* du 25.

(3) Rapport par M. Mast de Vries le 22 mai 1839. — *Mon.* du 23. — Discussion le 24 mai, et adoption par 53 voix contre une. — *Monit.* du 28.

Rapport au sénat par M. le baron de Pelichy Van Huerne le 24 mai. — *Monit.* du 25. — Adoption à l'unanimité des 28 memb. présents. — *Mon.* du 29.